LA COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE EN ILE-DE-FRANCE

CADRE MÉTHODOLOGIQUE RÉGIONAL ET SON ANNEXE APPORTANT DES PRECISIONS ET AJUSTEMENTS

Juin 2020



Table des matières

Table des matières	2
L'Ile-de-France, une région péri-urbaine : conséquences sur l'activité agricole	3
A- La compensation agricole collective : pourquoi ?	4
1. Le prélèvement foncier diminue le potentiel économique de la " ferme lle-de-France"	4
2. Les différentes compensations agricoles	4
B- L'étude préalable : quel contenu ?	6
Description du projet et délimitation du territoire	7
2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole	8
a. Caractérisation de la production agricole primaire (périmètre A)	8
b. Analyse de la filière économique agricole amont et aval (périmètre B)	9
c. Synthèse de l'état initial de l'économie agricole sur le territoire et justification du périmèt	re 10
3. Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire	11
a. Impacts sur les valeurs économiques, sociales et environnementales du territoire	11
b. Effets sur l'économie agricole du territoire (périmètre B)	12
c. Evaluation financière globale des impacts	12
4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet	13
5. Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire	14
a. Compensations directes par le maître d'ouvrage sur le territoire	15
b. Compensation indirecte via la participation au fonds de compensation régional	15
C- Gouvernance et calendrier de réalisation de l'étude préalable agricole	17
ANNEXE : Évaluation de la valeur ajoutée pour les filières amont et aval d'un ha de surfaces de grandes cultures en lle-de-France (hors indemnité d'éviction)	18
ANNEXE 2020 : Annexe du cadre méthodologique régional pour la compensation agricole collecter le col	

L'Ile-de-France, une région péri-urbaine : conséquences sur l'activité agricole

En Ile-de-France, le phénomène de périurbanisation concerne une part importante des espaces ouverts du territoire.

Cette situation, combinée aux autres facteurs de vieillissement de la population agricole, de mutation des structures agricoles et des difficultés conjoncturelles des filières, fait que l'Ile-de-France a, par exemple entre 2000 et 2010, perdu chaque année 146 exploitations soit plus de 20 % depuis 2000. Sur les 10 dernières années, ce sont environ 1 500 hectares agricoles qui disparaissent par an.

Malgré ces tendances, l'agriculture demeure une composante essentielle de l'économie francilienne et de son occupation des sols.

Ainsi, elle représente 48 % de la surface de la région, 1 100 millions d'euros de chiffre d'affaires pour les seules exploitations et 4,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires pour les industries agroalimentaires franciliennes. Pour un emploi agricole direct ce sont 5 emplois induits qui sont dans l'amont et l'aval.

Par ailleurs, la demande sociale en produits de proximité, en paysages de qualité, constitue un levier fort pour redynamiser cette filière. Cela doit permettre de l'encourager à investir dans la diversification, dans de nouvelles filières, de nouveaux modes de distribution, afin de mieux sécuriser les revenus agricoles ou encore attirer de jeunes agriculteurs.

L'enjeu est donc de parvenir à une consommation raisonnée des espaces, à concilier et faire communiquer les aménagements et une agriculture qui doit s'adapter à l'évolution constante de son environnement.

Il est donc indispensable que les projets d'aménagement intègrent très en amont leur insertion dans un territoire agricole qui possède son propre fonctionnement, afin de l'impacter au minimum, et d'accompagner si nécessaire son évolution.

Avec ces précautions, l'agriculture périurbaine, qui constitue un patrimoine et une ressource importants, pourra se pérenniser en conservant un modèle économique viable.

A- La compensation agricole collective : pourquoi ?

1. Le prélèvement foncier diminue le potentiel économique de la "ferme lle-de-France"

Le prélèvement cumulé de terres agricoles contribue à la :

- diminution des productions de la ferme francilienne et de son chiffre d'affaires et impacte les entreprises agroalimentaires et les circuits courts,
- diminution des emplois du secteur d'activité,
- déstabilisation des exploitations freinant ainsi leur dynamisme (manque de visibilité pour réaliser des investissements agricoles afin de faire évoluer les exploitations),
- dégradation des aménités : biodiversité, paysage et cadre de vie.

Il engendre ainsi un certain nombre de nuisances pour l'activité économique agricole, parmi lesquelles :

- la raréfaction des terres disponibles qui limite la possibilité de confortation, d'installation et de restructuration des exploitations ;
- le développement de surcoûts et des difficultés de fonctionnement (nécessité d'acquérir du matériel adapté, allongements de parcours, sécurisations des parcelles) ;
- l'accroissement des phénomènes de rétention foncière ;
- la déstabilisation des filières.

Le maintien du chiffre d'affaires global de l'économie agricole d'Ile-de-France, ainsi que celui d'un territoire agricole dynamique, ne peut se réaliser que par la pérennisation du potentiel économique global à laquelle la compensation agricole collective contribue. Cette compensation permet de contribuer à réparer l'impact d'un projet, sur la structuration et le fonctionnement de l'agriculture du territoire.

Cette compensation ne concerne pas la réparation du préjudice individuel subi par l'exploitant impacté. L'indemnisation individuelle de l'exploitant est déterminée selon les principes du code de l'expropriation, au cas par cas ou en application des protocoles d'accord avec les organisations professionnelles agricoles.

2. Les différentes compensations agricoles

Lorsqu'un aménagement consomme des terres agricoles, l'aménageur paie actuellement :

- le prix du terrain agricole au propriétaire, (libres non bâtis moyenne régionale SAFER 2013-2015 : 8 980€/ha). Le code de l'expropriation prévoit la possibilité d'une réquisition d'emprise totale si l'expropriation compromet la structure d'une exploitation agricole.
- l'indemnité d'éviction à l'exploitation : cette indemnité comprend la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire (de 5 à 8 ans) au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction ainsi que les pertes de

fumures et arrières fumures. Cette indemnité peut-être fixée au niveau départemental par un protocole d'accord entre les organisations professionnelles agricoles et la DDFIP (ex. de la Seine-et-Marne avec un montant fixé à 10 200€/ha).

• les **indemnités accessoires** relevant du juge de l'expropriation, qui comprennent les indemnités de licenciement.

Le nouveau dispositif réglementaire ajoute :

 une compensation agricole collective qui doit compenser les effets négatifs pour la filière agricole de la consommation des terres agricoles générée par l'aménagement, dans le cas de projets soumis à étude d'impact environnemental systématique, et dépassant 5ha de consommation de terres à usage agricole. Ce seuil est abaissé pour toute l'Ile-de-France à 1ha, ainsi que le permet le décret.

Pour chaque type de culture, il s'agit donc d'évaluer les effets positifs et négatifs pour l'amont et l'aval de la filière agricole.

B- L'étude préalable : quel contenu ?

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 vient préciser le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles issu de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014. Ce décret définit les cinq rubriques du contenu de l'étude.

- 1. Description du projet et délimitation du territoire
- 2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole
- 3. Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire
- 4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet
- 5. Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Remarques préalables

Le contenu de l'étude type, n'est pas précisé par le décret. Un cahier des charges indicatif est donc développé ci-dessous.

Il conviendra de s'appuyer au maximum sur les documents d'urbanisme, qui doivent présenter un volet agricole détaillé susceptible de fournir un certain nombre de données nécessaire à cette étude.

L'étude sera proportionnée avec les enjeux agricoles du territoire et la taille du projet.

Cas des projets de ZAC :

Dans le cas de création de nouvelle ZAC, l'étude préalable agricole doit être réalisée par le maitre d'ouvrage de la ZAC. Dès lors, il est important que ce dernier formule des directives et recommandations à l'usage des porteurs de projets des opérations internes de la ZAC (qui ne seront pas tenus de faire d'étude préalable agricole) :

- Faire prendre en compte les mesures de compensations issues d'une concertation avec le secteur agricole local (chambre d'agriculture et autres acteurs éventuellement présents, par exemple associations, groupements d'agriculteurs, acteurs de l'aval) et définies dans l'étude préalable.
- Formuler un certain nombre de recommandations sur la prise en compte de la filière agricole pré existante aux projets. Il s'agira par exemple de préserver les circulations agricoles essentielles, soit par l'adaptation des voiries, soit par la préservation des chemins existants; ou encore de limiter l'enclavement ou le morcellement des parcelles restant après achèvement des projets.
- Anticiper les principales contraintes des phases de chantier de la ZAC vis-à-vis de l'activité agricole et formuler des principes de réduction des impacts prévisibles.

1. Description du projet et délimitation du territoire

Périmètre du projet : Emprise du projet et des travaux, durée de mise en œuvre et description.

Périmètre de l'étude : Proposé dans le cadre de l'étude au vu des informations recueillies. Deux périmètres seront étudiés : le périmètre d'impacts directs (A) et la zone d'influence du projet (B).

Périmètre d'impacts directs (A): ce périmètre devra correspondre à une entité agricole cohérente. Au minimum, il devra correspondre au périmètre du projet et des travaux + communes sur lesquelles se situent toutes les parcelles des exploitations impactées par le projet.

Zone d'influence du projet (B) : Périmètre d'impact direct + équipements structurants (situés en lle de France et dans les départements limitrophes) qui interagissent avec les exploitations pour une part significative de leur activité et permettant d'en assurer la fonctionnalité (circulations agricoles, filières amont et aval).

Par exemple, les silos, les moulins, les points de vente, les machinistes, les outils de transformation, etc et les routes empruntées par les agriculteurs pour s'y rendre.

CARTES A PRODUIRE

- Plan de situation des périmètres d'étude (choisir une échelle pertinente).
- Plan des périmètres avec limites administratives et zonages réglementaires.
- Insertion dans le SDRIF.
- Occupation actuelle du sol dans le périmètre, avec la topographie.

2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

« Cette analyse porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitations agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude. »

L'objectif de cet état initial est d'apporter au maître d'ouvrage une vision exhaustive de l'activité agricole concernée par le projet. Le cas échéant, les données recueillies permettront de travailler sur les séquences éviter réduire et identifier les mesures compensatoires adaptées au secteur.

a. Caractérisation de la production agricole primaire (périmètre A)

Il s'agira de définir, dans la mesure du possible (selon le résultat de l'enquête auprès des exploitants), le fonctionnement des exploitations directement impactées par l'amputation des surfaces, due au projet ou par le chantier de construction.

Valeurs économiques

Chaque exploitation impactée doit être analysée et l'étude devra présenter les données suivantes :

- Exploitants en place ou futures installations (si information accessible de la part de la commission des structures ou organisme professionnel s'agissant des futures installations)
- SAU de l'exploitation
- SAU impactée
- Part de SAU de l'exploitation / surface totale du périmètre A
- Productions (données RPG et/ou MOS)
- Production perdue du fait du prélèvement de terres (sur la base des trois dernières années cf. données RPG et/ou MOS)
- Part de production perdue du fait du prélèvement de terres / production totale de l'exploitation
- Part de production perdue du fait du prélèvement de terres / production totale perdue sur le périmètre
- Rendement moyen sur les 3 dernières années (données du RICA et site DRIAAF)
- Statut de l'exploitation
- Modes de faire-valoir
- Projets de l'exploitant (diversification, stratégie de valorisation, investissements, reprise de l'exploitation, etc): appréciation sur la base des démarches déjà effectuées (demande de subvention, prêt bancaire, demande de labellisation,...)
- Nombre d'emplois directs
- Installations et équipements existants (irrigation, drainage, silos, aires de stockage de betteraves, magasins de vente, bâtis...)

CARTES A PRODUIRE

- Type de productions, rendements, qualités agronomiques des terres si disponible (à défaut classes 1, 2 et 3 du cadastre), emploi, équipements et installations
- Structure du parcellaire et circulations internes à l'exploitation

 Valeurs sociales et environnementales des espaces agricoles du périmètre A : à croiser avec l'étude d'impact environnementale

Les fonctions environnementales et sociales ont une valeur économique difficilement chiffrable mais essentielle à l'attractivité du territoire. Ces fonctions, développées en partie dans l'étude d'impact, devront être synthétisées à ce niveau, afin d'avoir une vision qualitative globale de l'état initial des aménités du secteur agricole du territoire.

CARTES A PRODUIRE

- Fonction sociale: accueil du public (à l'échelle de l'exploitation: vente directe, cueillette, AMAP, ferme pédagogique,... et à l'échelle d'un territoire: sentiers de découverte agricole, paysages remarquables...), etc.
- Fonction environnementale: éléments issus de l'étude d'impact (continuités; éléments de paysage favorisant la biodiversité: bosquets, ripisylves, arbres, mares; espèces et habitats), programmes pluriannuels (agriurbains, MAE, agriculture raisonnée, conversion en bio, baux environnementaux, etc.), diversité des cultures, énergies renouvelables (valorisation de biomasse cultivée, méthanisation), surface d'épandage de boues urbaines et compost, gestion du risque inondation, zone de captage d'eau, ...

b. Analyse de la filière économique agricole amont et aval (périmètre B)

Ce volet a pour objectif de recueillir et d'analyser des données plus générales, sur l'ensemble de la zone d'influence du projet, afin d'en définir l'impact sur les filières agricoles.

- Emplois indirects estimés (au vu des informations recueillies)
- Identification des acteurs amont et aval (exemples: coopératives, centre de gestion, conseillers techniques, approvisionnement semences/phytos, ateliers de transformation, entretien/vente de machines agricoles, vente directe, négoce, entreprise de travaux agricoles, ...)
- Identification des circulations externes à l'exploitation (fréquences, importance...)

CARTES A PRODUIRE

- Structure du parcellaire, acteurs des filières amont/aval et circulations agricoles (du siège d'exploitation aux parcelles et vers les lieux d'approvisionnement, de livraison et de vente, leur fréquence). Cette carte doit identifier les contraintes préexistantes et les liaisons essentielles à préserver, situer les équipements principaux de livraison et d'approvisionnement. Il sera intéressant d'identifier les voies empruntables par les engins et les points de blocage (phase chantier et projet construit).

c. Synthèse de l'état initial de l'économie agricole sur le territoire et justification du périmètre

Cette partie doit synthétiser l'économie agricole du territoire et ses contraintes actuelles.

Caractérisation de la dynamique locale

Indiquer les projets agricoles locaux, stratégies de territoires, s'il y en a, les productions labellisées, les projets des agriculteurs eux-mêmes si connus, leurs réalisations récentes, les zones concernées par un dispositif de protection de l'agriculture (ZAP, ZPNAF, PPEANP, PRIF, sites classés,...).

Cette partie doit permettre de déterminer la capacité d'adaptation des acteurs agricoles locaux, en s'appuyant sur une estimation qualitative de leurs motivation, volonté, implication, et autres qualités nécessaires.

En fonction des informations disponibles, indiquer également les disparitions d'entreprises de la filière amont/aval et d'exploitations agricoles depuis 10 ans.

Analyse des pressions foncières

L'objectif est ici d'apprécier de manière qualitative et globale le niveau de la pression foncière s'exerçant sur le territoire sur les 10 dernières années :

- Analyse des DIA de la SAFER si donnée disponible,
- Evaluation de la surface des terres agricoles déjà consommées (données orthophotoplans SIG DDT et/ou Géoportail IGN)

Il peut également être intéressant d'analyser les informations suivantes ;

- Précarité foncière (modes de faire-valoir, etc...)
- Protections et statuts éventuels (zones classées interdisant ou limitant l'urbanisation : PEB, PPRI, monuments historiques, ZAP,...)
 - Synthèse

CARTES DE SYNTHESE A PRODUIRE

- Analyse des enjeux agricoles du territoire
- Surfaces agricoles consonnées sur les 10 dernières années

3. Etude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire

« L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire devra intégrer une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ».

Remarques générales :

- Faire une analyse des documents d'urbanisme, y compris le SDRIF
- Décrire dans chaque partie les impacts du projet et du cumul de projets sur le périmètre B:

Cumul des projets : Déterminer, au vu du territoire considéré, de sa dynamique d'urbanisation et des exploitations présentes, la période pertinente à prendre en compte pour l'analyse des impacts cumulés des projets connus du secteur.

Il est recommandé, lorsque le porteur de projet en a une certaine visibilité, d'inclure des mesures de réduction d'impact des phases de chantier : prise en compte des circulations, de la fonctionnalité des parcelles occupées temporairement (engins, bases vie,...), etc.

CARTE A PRODUIRE

- Projets cumulés sur la période définie plus haut, au regard des exploitations et des entreprises préexistantes, qui doivent apparaître en filigrane, et leurs impacts sur le fonctionnement agricole
 - a. Impacts sur les valeurs économiques, sociales et environnementales du territoire
 - Impacts sur les valeurs économiques
- Pression foncière
- Perturbation de l'assolement
- Fonctionnalités : continuités agricoles, circulations internes, effets de coupure, allongement de temps de parcours, difficultés de circulation, d'insertion, augmentation du trafic ...
- Surcouts logistiques
- Production d'espaces délaissés
- Augmentation des nuisibles (expertises des dégâts, prises réalisées par les chasseurs, etc.)
- Effets sur l'emploi agricole direct (élément indicatif non pris en compte dans l'évaluation financière globale)
- Frein aux investissements agricoles du fait de l'incertitude sur la pérennité des terres (appréciable notamment en cas de bail précaire, mais de façon qualitative, ou bien si un agriculteur fait mention d'un projet qu'il ne peut pas réaliser de ce fait.)
- Prélèvement de terres : déstructuration ou disparition d'exploitations

 Impacts sur les valeurs sociales et environnementales des espaces agricoles du périmètre A

Sur les valeurs sociales :

Effets positifs : installation de nouvelles populations (intérêt si vente directe par exemple) offrant aux agriculteurs des possibilités de diversification qui n'existaient pas auparavant

Effets négatifs : Déprise agricole génératrice de nuisances importantes : dépôts sauvages, dégradation du paysage, occupations illicites, conflits d'usages avec le public nouvellement installé.

Sur les valeurs environnementales :

Effets positifs et négatifs du projet, à croiser avec l'étude d'impact environnementale

b. Effets sur l'économie agricole du territoire (périmètre B)

- Equilibre économique global
- Viabilité des investissements collectifs (silos, points de vente, CUMA, outils de transformation et de valorisation collectifs et/ou industriels...), notamment l'impact sur leur chiffre d'affaire
- Emplois évalués
- Entreprises (aval amont), en difficulté, ou vouées à disparaître du fait du cumul : risque de délocalisation de silo, fermeture de machiniste Evaluation des effets de seuil, notamment avec le cumul de projets.
- Effets sur la dynamique locale décrite au 2)c.
- Effets positifs: par exemple pouvant être liés à la nature du projet : installation d'entreprise de la filière agricole, ou agro-alimentaire susceptible de favoriser l'activité agricole locale, d'équipement structurant comme un silo, etc.

Illustrer les tendances prévisibles du fait du cumul de projets :

- Emploi direct / indirect, nombre d'entreprises amont/ aval
- Nombre d'exploitations, quantités produites sur le territoire
- Structuration géographique des équipements, installations, et 1^{ère} transformation

CARTE A PRODUIRE

- Carte des impacts du projet

c. Evaluation financière globale des impacts

Afin d'évaluer la perte de valeur ajoutée pour les filières agricoles amont et aval de la consommation de surfaces agricoles en Ile-de-France, le service régional en charge de la statistique agricole a réalisé l'étude jointe en annexe. Cette étude est basée sur une perte définitive de terres agricoles justifiant un calcul à « l'infini » de la valeur actualisée.

Le montant obtenu (17 685 €/ha) correspond ainsi à une valeur maximale indicative pour les grandes cultures.

4. Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs du projet

« L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L121-1 du code rural. »

L'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles. La réduction des impacts intervient dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée. Il est nécessaire de justifier les partis-pris de l'aménagement et des mesures mises en place pour réduire les impacts sur l'activité agricole.

Ce volet indique le cas échéant les raisons pour lesquelles les mesures d'évitement/réduction n'ont pas été retenues ou ont été jugées insuffisantes.

Mesures d'évitement envisagées et retenues :

Réflexion sur le site choisi pour le projet : présentation des autres variantes étudiées (localisation en site non NAF ou friche industrielle,...).

Justifier la localisation du projet.

Mesures de réduction envisagées et retenues et leurs effets sur l'économie agricole du territoire :

- Mesures de réduction au niveau des emprises (surfaces, fonctionnalité des exploitations et qualité agronomique).
- Autres mesures de réduction des impacts du chantier et du projet.

Les justifications pour n'avoir pas retenu des mesures envisagées doivent être clairement indiquées.

Définition : Sont comprises dans les mesures de réduction toutes les mesures qui compensent les effets du projet au niveau d'une seule exploitation.

Exemples:

- Installation d'un nouveau point de vente d'un exploitant, suite à la suppression du précédent
- Création d'un chemin pour l'usage d'un exploitant, pour restituer un accès supprimé par le projet
- Réhabilitation d'une friche vers l'usage agricole pour compenser les surfaces perdues sur une exploitation
- ...

5. Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire

Il s'agit de mettre en place des mesures pour compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités : mesures de compensation des impacts directs et indirects générés par le projet. Ces mesures doivent permettre à l'activité agricole de retrouver le potentiel de production perdu, en volume ou en valeur.

Dans un 1^{er} temps, des compensations collectives directes sur le territoire devront être recherchées. Le maitre d'ouvrage devra proposer des mesures de compensation collectives en adéquation avec le territoire impacté :

- Identification de mesures de compensations possibles
- Chiffrage des mesures
- Modalités de mise en œuvre

Le maître d'ouvrage se rapprochera des acteurs du monde agricole avant de proposer les compensations (chambre d'agriculture, ...).

Les mesures compensatoires peuvent être aussi bien des études, des travaux, des cofinancements.

Elles doivent être chiffrées afin de pouvoir être évaluées en fonction de leur proportionnalité avec le projet considéré et son impact sur la filière agricole.

L'objectif est que le coût des compensations en nature proposées <u>et</u> la valeur ajoutée recréée par ces compensations sur les filières agricoles soient évaluées au regard de la perte de valeur ajoutée maximale évaluée pour les productions perdues (cf. étude annexe pour les grandes cultures).

Les propositions de compensation devront surtout être concertées au niveau local, en cohérence avec le territoire et proportionnées avec le projet.

La réflexion sur la mise en place de telles mesures devra se faire de manière globale et **en concertation**, pour reconstituer au mieux la valeur ajoutée agricole du territoire.

Pour compenser les impacts directs et indirects d'un projet, une liste non exhaustive de mesures de compensations est présentée ci-dessous.

Définition : les mesures de compensation collectives doivent bénéficier à au moins deux exploitations.

Exemples:

- Installation d'un point de vente collectif
- Création de chemins pour l'usage de plusieurs exploitants, en compensation d'accès supprimés
- Modification de mode de faire-valoir précaires vers des modes plus durables (type bail agricole) sur plusieurs exploitations
- ...

a. Compensations directes par le maître d'ouvrage sur le territoire

Le maître d'ouvrage doit pouvoir présenter des garanties concernant l'engagement de suivi de ces mesures, sur une durée appropriée aux mesures considérées.

- Compensations foncières collectives (au-delà des obligations légales en cas d'aménagement foncier)

Par la reconstitution du potentiel de production à valeur agro-économique équivalente ; reconquête d'espaces non exploités qui présentent a minima des qualités agronomiques et des caractéristiques techniques identiques, label, équipements, accessibilité... similaires aux espaces perdus et correspondant aux systèmes de production des exploitations en place.

- o Réhabilitation de friches
- Echanges parcellaires
- o Réhabilitation/création de cheminements agricoles
- o Aménagement foncier
- Passage de surfaces d'un mode de faire valoir précaire à un mode de faire valoir durable, de type bail agricole.

Financement de projets collectifs

Compensation des impacts indirects générés par le projet sur les filières, sur les structures économiques, pressions foncières sur le milieu agricole alentour, nuisances aux milieux agricoles avoisinants par la mise en place d'un projet ou d'une politique locale de développement agricole :

- Consolidation ou diversification du revenu agricole (énergies renouvelables, nouvelles productions, activités...) par le financement d'études, de conseil ou d'investissements
- Développement des énergies renouvelables (méthaniseurs, photovoltaïque, biomasse, ...)
- Aide au maintien ou à l'installation d'équipements structurants (silos, abattoirs, outils de transformation des produits agricoles, aires de chargement de betteraves, drainage, irrigation...)
- o Développement de circuits courts
- o Valorisation des fonctions sociales et environnementales
- Mise en place des liens entre le projet et l'agriculture locale (création de points de vente collectifs : drive fermier, distributeurs automatiques, magasins, ...)
- Investissements répondant à des problématiques locales ayant un impact négatif ou limitant sur la production ou le bon fonctionnement des exploitations (lutte contre les espèces nuisibles, contre les dépôts sauvages ...)
- o Appui technique, juridique ou encore études répondant à un besoin exprimé

b. Compensation indirecte via la participation au fonds de compensation régional

Dans la mesure où des compensations directes situées sur le territoire même du projet ne peuvent pas toujours être proposées, la compensation indirecte via une participation financière peut également être envisagée. Cependant, ce type de compensation doit intervenir dans un second temps, si aucun projet de compensation directe à la hauteur des impacts n'a pu être trouvé. La compensation financière peut également venir en complément si les mesures directes envisagées

sont nettement inférieures à l'évaluation financière des impacts sur l'économie agricole du territoire.

Afin de soutenir des projets sources de valeur ajoutée pour les filières agricoles franciliennes, il a été proposé de créer un fonds régional de compensation agricole collective abondé par les versements des aménageurs.

Ce fonds est géré par l'association Agri Développement Ile-de-France. Celle-ci a été créée en février 2016 avec pour objet de proposer et soutenir des projets source de valeur ajoutée pour les filières agricoles franciliennes, par le biais de :

- Aide à la structuration de filière
- Financement de projets collectifs
- Promotion de la production agricole

L'Etat et le Conseil régional sont représentés au conseil d'administration afin de veiller à la bonne utilisation des fonds et à la cohérence des politiques territoriales.

C- Gouvernance et calendrier de réalisation de l'étude préalable agricole

CALENDRIER

A quel moment faire l'étude ?

Il est recommandé de réaliser l'étude préalable agricole en parallèle de l'étude d'impact environnemental par souci de lisibilité et de pragmatisme. De plus, la démarche « Eviter-Réduire-Compenser » est présente dans ces deux dispositifs et des liens existent entre ces deux thématiques. Il apparait donc important de les mettre en cohérence.

D'ailleurs l'article D.112-1-20 du code rural précise que « les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le code de l'environnement tiennent lieu d'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions. »

La durée de l'étude sera a priori proportionnelle aux enjeux agricoles du territoire et à la taille du projet.

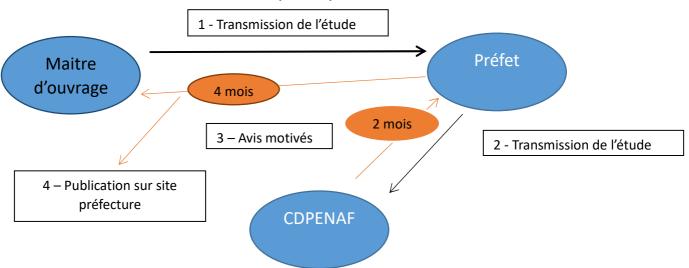
CHOIX DU BUREAU D'ETUDE:

Il est recommandé au maître d'ouvrage d'inclure dans son cahier des charges l'obligation pour le bureau d'étude d'affecter à l'étude préalable un personnel compétent dans le domaine agricole.

DEROULE RECOMMANDE DE L'ETUDE:

- **Avant lancement**: Rencontre préalable MOA / DDT (secrétariat de la CDPENAF) pour caler le planning et le(s) point(s) d'étape.
- Démarrage en parallèle de l'étude d'impact.
- Un ou plusieurs points d'étape (voir plus haut) associant la DDT (secrétariat CDPENAF) et la chambre d'agriculture. Ces points doivent permettre de caler au mieux le contenu de l'étude avec les attentes de la CDPENAF.

PROCESSUS DE VALIDATION DE L'ETUDE (DECRET)



Le maître d'ouvrage devra ensuite tenir informé la préfecture de la mise en œuvre des mesures de compensation.

ANNEXE : Évaluation de la valeur ajoutée pour les filières amont et aval d'un ha de surfaces de grandes cultures en Ile-de-France (hors indemnité d'éviction)

Préambule:

Lorsqu'un aménagement consomme des terres agricoles, l'aménageur paie actuellement :

- Le prix du terrain agricole au propriétaire, (libres non bâtis moyenne régionale SAFER 2013-2015 : 8 980€/ha)
- L'indemnité d'éviction à l'exploitation : cette indemnité comprend la perte de revenu subie par l'exploitant évincé pendant la période nécessaire (de 5 à 8 ans) au rétablissement d'une situation économique équivalente à celle qui précédait l'éviction ainsi que les pertes de fumures et arrières fumures. Cette indemnité peut-être fixée au niveau départemental par un protocole d'accord entre les organisations professionnelles agricoles et la DDFIP (ex. de la Seine-et-Marne avec un montant fixé à 10 200€/ha).
- Les indemnités accessoires relevant du juge de l'expropriation.

Le nouveau dispositif réglementaire ajoute une compensation agricole collective qui doit compenser les effets négatifs pour la filière agricole de la consommation des terres agricoles générée par l'aménagement, dans le cas de projets soumis à étude d'impact environnemental systématique.

Pour chaque type de culture, il s'agit donc d'évaluer les effets positifs et négatifs pour l'amont et l'aval de la filière agricole en se basant sur des données régionales disponibles (Chambres, SRISE, France Agrimer, MSA,...): évaluation des charges et des marges des exploitations, des coopératives,...

Méthode envisagée à l'échelle régionale :

Par mesure de simplification, la méthode proposée s'applique à tous les projets sur tout le territoire de la région lle-de-France. La méthode décrite ci-dessous a été élaborée à partir des données moyennes disponibles au niveau régional et au niveau national en ce qui concerne l'industrie de 1ere transformation des produits agricoles. Aussi, le montant à l'hectare ainsi défini pourra être utilisé sur les zones de grandes cultures, largement dominantes sur le territoire régional.

Les zones de culture spécialisées, ou sou label, bénéficiant d'une valeur ajoutée supérieure, se verront appliquer un coefficient multiplicateur.

Les estimations présentées dans ce document ont à plusieurs reprises recours à la notion de marge brute. Le paragraphe 5 à la fin de cette annexe en rappelle la définition, et en justifie l'utilisation.

1) Impact financier sur le secteur amont de la filière

Il est évalué à partir du compte de résultat de l'exploitation agricole régionale moyenne, et plus particulièrement des charges annuelles payées par l'exploitation, qui quantifient les transferts financiers vers ce secteur amont. Les charges sont prises en compte selon les modalités suivantes :

Charges d'approvisionnement :

 Engrais et amendements : à hauteur de 20 %, ce montant correspondant à la marge brute des sociétés d'approvisionnement (coopératives, négoce);

- Semences et plants : à hauteur de 100 %, la production de semences étant une activité agricole ;
- Produits phytosanitaires : à hauteur de 20 %, ce montant correspondant à la marge brute des sociétés d'approvisionnement (coopératives, négoce);
- Aliments des animaux : à hauteur de 100 % (montant réduit en Ile-de-France)
- o Produits vétérinaires : à hauteur de 100 % (montant réduit en Ile-de-France)
- Fournitures : à hauteur de 20 %, ce montant correspondant à la marge brute des sociétés d'approvisionnement
- Carburants et lubrifiants : non pris en compte, même si ce poste est susceptible d'inclure une part de biocarburant.

• Autres charges d'exploitation :

- Travaux par tiers (correspond aux travaux réalisés dans l'exploitation par des entreprises de travaux agricoles): à hauteur de 100 %;
- o Entretien et réparation de matériel : à hauteur de 100 % ;
- o Charges de personnel : à hauteur de 100 % ;
- Dotation aux amortissements (matériel, construction): à hauteur de 20 %, correspondant à la marge brute des concessionnaires.

Exclusion des postes : Loyers et fermage (le propriétaire est indemnisé par le rachat du terrain), Impôts et taxes, Assurances, honoraires (vétérinaires, conseil...), frais de gestion, charges sociales de l'exploitant. Les charges financières sont également exclues de cette estimation.

L'évaluation de ces charges annuelles est basée sur les données du réseau d'information comptable agricole (RICA), mis en œuvre par le MAA en France depuis 1968, en application d'une réglementation communautaire. Sont utilisées les données du réseau RICA en Ile-de-France, obtenues annuellement à partir d'un échantillon d'environ 200 exploitations moyennes et grandes. Les données du RICA comportent des données comptables, enrichies de données techniques, comme la surface agricole utile de l'exploitation, la surface et le rendement des principales cultures, la main d'œuvre salariée et non-salariée. La présence de la surface agricole utile permet en particulier de rapporter les données comptables à l'ha de terre agricole.

Les valeurs retenues sont des **moyennes annuelles sur 10 ans** (période 2005-2014), afin de lisser les effets conjoncturels (variabilité des rendements, des prix des produits agricoles, etc...). Elles sont présentées dans le tableau suivant :

Charge	Valeur moyenne (2005-14)	Montant retenu	
	en € par ha de SAU et par an	en € par ha de SAU et par an	
Charges d'approvisionnement	618	248	
(total) dont :			
Engrais et amendements	197	39	
Semences et plants	151	151	
Produits phytosanitaires	158	32	
Aliments des animaux	18	18	
Produits vétérinaires	2	2	
Fournitures	29	6	
Autres charges d'exploitation	970	348	
(total) dont :			
Travaux par tiers	81	81	
Entretien et réparations de matériel	69	69	
Charges de personnel	143	143	
Dotation aux amortissements (matériel, construction)	274	55	
Total « Amont » /ha/an	1588	596	

L'impact négatif pour la filière agricole amont (sociétés ou coopératives d'approvisionnement, concessionnaires, prestataires de service...) de la consommation d'un hectare de terre agricole de qualité courante en Ile-de-France est donc évalué à **596 €/ha/an.**

2) Impact financier sur le secteur aval de la filière

Estimé à partir des données disponibles auprès de FranceAgriMer et du MAA.

a) Organismes de collecte et de stockage (coopératives agricoles, négoce...)

L'impact sur les organismes de collecte et de stockage en termes de perte d'activité est évalué à partir du rendement moyen par ha et de la marge brute (différence entre prix de vente et prix

d'achat). Les données de marge brute sont collectées annuellement par FranceAgrimer. Une moyenne pondérée est calculée pour les organismes concernés en Île-de-France, et les principales cultures régionales (céréales, oléo protéagineux).

Une première estimation est effectuée avec les données de marges de la campagne 2014-15 pour les 3 organismes collecteurs localisés en Île-de-France.

Elle conduit à une estimation annuelle de 145 €/ha/an.

b) Industries agro-alimentaires

L'industrie agro-alimentaire s'adapte à l'évolution de son environnement selon un rythme très différent de la relativement régulière consommation des surfaces agricoles. Cet ajustement s'effectue par à-coup, à l'occasion des crises rencontrées par le secteur; l'industrie se repositionne alors dans les territoires où l'environnement de production lui est le plus favorable.

La production de sucre en Ile-de-France en constitue une illustration. De 1982 à 2012, en 30 ans, la superficie agricole a été réduite dans la région de 50 000 ha. La contrepartie est une urbanisation croissante, des contraintes de plus en plus élevées pour la production agricole, le transport des produits jusqu'à leur lieu de transformation et le fonctionnement des usines. Dans cette même période (1980-2010), l'industrie sucrière a du se restructurer pour faire face à une crise de surproduction. Sur les 7 usines de l'Ile-de-France, seules 2 ont été conservées, l'Île-de-France payant un tribut plus élevé que les régions voisines, moins artificialisées. Les conséquences pour l'agriculture régionale sont un éloignement plus important des usines de transformation, une moindre compétitivité, et in fine un choix réduit de cultures possibles.

Ceci implique de prendre en compte l'impact (négatif) du recul des surfaces agricoles sur l'industrie agro-alimentaire.

Cet impact est évalué ici :

- en se limitant à l'industrie de première transformation, débouché direct des productions agricoles,
- en éliminant la part de la production agricole qui est exportée avant transformation.

Le taux d'export de la production des filières céréalières et oléoprotéagineux est globalement évalué à 46 % (blé tendre : 51 %, orge : 67 %, maïs : 41 %, colza : 11 %, féveroles : 57 %, pois : 43%), selon les bilans annuels FranceAgriMer par produits sur la période 2011-16.

Trois estimations sont effectuées, pour les filières de la meunerie (transformation du blé tendre en farine), la production de sucre à partir de betterave industrielle, et l'utilisation des céréales & oléoprotéagineux en alimentation animale.

• Filière de la meunerie :

Le rapport au parlement 2016 de l'observatoire des prix et des marges des produits alimentaires présente la décomposition du prix de la baguette selon les postes suivants : coût de la matière première (blé tendre), marge brute de la meunerie, marges brutes en aval de la meunerie (boulangeries artisanale et industrielle, ateliers boulangerie des GMS), TVA (page 178).

Les données du RICA fournissent une estimation des recettes des exploitations agricoles par ha pour le produit blé tendre en Île-de-France : 1 479 €/ha (moyenne 2010-14).

La combinaison de ces données permet d'estimer la marge brute de la meunerie correspondant à la transformation d'un ha de blé tendre et conduisent à l'estimation de 1 195 € /ha en moyenne 2010-14 (seules données disponibles).

Les marges brutes en aval de la meunerie (boulangeries, distribution) ne sont pas prises en compte.

• Filière de la production de sucre :

Les données du RICA fournissent une estimation des recettes par ha pour le produit betterave industrielle en Île-de-France : 2 832 €/ha.

L'utilisation des cours du sucre blanc (source FranceAgrimer) et un taux de rendement moyen de 160 kg de sucre par tonne de betterave permet d'évaluer la marge brute de la filière sucre ramenée à 1 ha de culture à 2 407 €/ha (moyenne 2005-14).

59 % des betteraves industrielles cultivées en Ile-de-France sont destinées à la production de sucre.

• Filière de l'alimentation animale :

La fabrication d'aliments pour la nutrition animale se caractérise par des marges brutes peu élevées, de l'ordre de 50 % de celle de la meunerie.

Les 3 estimations ci-dessus sont rapportées aux surfaces suivantes :

- la surface de betterave en Île-de-France d'une part, avec un abattement de 41 % pour utilisation non sucrière, soit 23 409 ha (sur un total de 39 677 ha),
- la surface des grandes cultures consacrée à l'alimentation animale estimée d'après les bilans annuels de FranceAgriMer à 12 % de la surface cultivée (14 % pour les céréales), soit 54 387 ha (sur un total de 466 741 ha de grandes cultures autres que betterave),
- la surface des grandes cultures (hors betterave) destinées à un usage industriel, après un abattement de 46 % correspondant aux exportations, soit 196 220 ha (sur 466 741).

La marge brute totale ainsi calculée est ensuite rapportée à la surface agricole totale des exploitations agricoles régionales, soit 568 320 ha.

Le montant de la marge brute de l'industrie de première transformation d'un hectare de terre agricole de qualité courante en Île-de-France est ainsi estimée à 569 €/ha/an.

3) Résultats :

• Filière amont :

D'après exploitations RICA Île-de-France toutes otex valeurs en €/ha/an

	Moyenne
	2005-2014
Production de l'exercice	1 700
Charges d'approvisionnement	248
Autres charges d'exploitation prises en compte	348
Total pertes filière amont (€/ha/an)	596

• Filière aval :

Organismes de collecte et de stockage :		
Marge moyenne 2014-15 en €/tonne	21	
Rendement moyen q/ha sur 2005-2014	69,08	
Marge moy collecte en €/ha/an	145,14	
Moyenne pondérée Industrie 1ere transf	569	
en €/ha/an		
Total pertes filières aval (€/ha/an)	714	

BILAN RECAPITULATIF: évaluation des pertes amont + aval (€ / ha / an):

filière amont	596
filière aval	714
TOTAL	1 310

4) Valeur actuelle nette

Ces flux annuels sont convertis en valeur actuelle nette (VAN), en utilisant un taux d'actualisation de 8 %. Cette valeur de 8 % est une valeur moyenne utilisée pour l'évaluation économique de projets.

On obtient les résultats suivants avec l'application de ce taux :

	Montant des pertes en €/ha/an	Valeur actuelle nette (€/ha)
filière amont	596	8 046
filière aval	714	9 639
TOTAL	1 310	17 685

Nota : Définition de la valeur actuelle nette :

La valeur actuelle nette utilisée dans le cadre d'un projet d'investissement permet d'évaluer la rentabilité d'un projet en ramenant l'ensemble des dépenses et recettes pendant la durée du projet à une date fixe de référence. Ces montants sont actualisés, selon la formule :

Valeur à la date n+1 = Valeur à la date n / (1 + tx actualisation)

Dans le cas présent, la valeur actuelle nette additionne les montants des pertes cumulées à partir de la date de démarrage du projet, et sur une durée infinie.

P0 = 1310 €/ha/an

P1 = 1310 / (1 + 0.08) = 1213

P2 = 1213 / 1,08 = 1123

...

La valeur actuelle nette est la limite de P0 + P1 + P2 + ... + Pn ; dans le cas présent, elle est égale à 1310 * (1 + tx actualisation)/ tx actualisation = <math>1310 * 1,08 / 0,08

5) La notion de marge brute

La marge brute (dite de transformation) est la différence entre la valeur des produits fabriqués et la valeur de la matière première utilisée. C'est la transposition de la notion de marge commerciale aux entreprises transformant une matière première. C'est un solde proche de la valeur ajoutée, qui finance les ressources nécessaires au fonctionnement de l'entreprise (main-d'œuvre, immobilisations, consommations intermédiaires des process).

La marge nette est une notion plus floue et plus restreinte qui correspond généralement au résultat net comptable. Elle est souvent très faible, voire négative dans le domaine agricole.

Pour plus de précisions se rapporter au rapport au parlement 2011 de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires (chapitre 2 Les matériaux et les méthodes de l'observatoire. Pages 27 à 30).

Annexe du cadre méthodologique régional pour la compensation agricole collective en Île-de-France : Précisions et ajustements

NB: Il est rappelé que, sans être une obligation, l'intégration de l'étude préalable à l'étude d'impact environnementale est souhaitable, afin d'améliorer la cohérence générale des différentes démarches de compensation. De plus, la compensation agricole collective n'exonère pas des obligations au titre des autres réglementations en vigueur.

Introduction:

La présente annexe est issue de l'analyse des études préalables passées en CDPENAF entre 2017 et 2018, présentée dans le *rapport d'évaluation du cadre méthodologique régional pour la compensation agricole collective* (DRIAAF, 2019).

Elle introduit des précisions par rapport au cadre méthodologique quant au contenu de l'étude préalable :

• Anonymisation de l'étude

Les noms des exploitants ne doivent pas y figurer. On utilisera des termes du type « exploitation 1 ».

Concertation

L'étude doit indiquer clairement qui a été consulté et de quelle manière, pour alimenter les chapitres de diagnostic et de définition des pistes de compensation.

Elle doit présenter le détail des personnes et organismes contactés, ainsi que la méthode choisie pour cela (réunions, rendez-vous individuels, *etc.*).

• Définition des périmètres d'étude

Le choix des périmètres d'étude est déterminant pour réaliser une évaluation des impacts juste et proportionnée.

Le cadre préconise d'avoir deux périmètres : le périmètre d'impacts directs (A) et le périmètre d'influence (B).

Périmètre A:

C'est le territoire agricole de référence, incluant les communes des exploitations impactées (tous îlots confondus).

Le cadre indique un périmètre minimal, afin d'avoir un socle commun aux études, mais cette définition n'est pas toujours la plus appropriée.

L'étude doit prendre du recul afin de choisir la meilleure solution pour que l'étude soit pertinente : utiliser une entité agricole homogène, que ce soit en termes de sols, de cultures, de contraintes, de dynamiques agricoles (présence d'associations, d'initiatives agricoles, *etc.*) ou de territoires d'actions (collectivité engagée pour l'agriculture, parc naturel, territoire LEADER, *etc.*).

Périmètre B :

Il s'agit tout simplement du périmètre A auquel on ajoute les acteurs de la filière amont/aval et les axes de circulations agricoles associés.

Séquence éviter-réduire

Il est fondamental de bien traiter cette partie afin de mettre en valeur la réflexion du maître d'ouvrage en amont du projet, et le cas échéant de mettre en valeur les stratégies vertueuses d'économie d'espace ou de réduction des impacts.

▶ Une présentation claire et précise des options envisagées et l'explication des choix finalement retenus apporte à la CDPENAF un éclairage positif sur le projet.

 \triangle Attention à ne pas confondre mesures de réduction, mesures de compensation et effets positifs du projet.

Rappel des définitions :

Mesure d'évitement : changement de localisation du projet permettant d'éviter la consommation de terres agricoles.

Mesure de réduction des impacts: action du maître d'ouvrage visant à réduire la consommation de terres agricoles (choix de localisation minimisant la consommation de terres et/ou les nuisances, augmentation de la compacité du projet, réduction d'emprise, modification de la configuration du projet, intégration de projets ou de surfaces agricoles sur le site, etc.), ou les impacts négatifs sur les exploitations agricoles (recréation de chemins supprimés, barriérage, réduction des nuisances prévisibles, etc.).

Mesure de compensation : Action visant à compenser les impacts résiduels après mesures d'évitement ou de réduction.

Effet positif du projet : conséquence positive attendue du projet lui-même, et non des mesures de réduction. Par exemple : l'arrivée de populations nouvelles fournissant un nouveau débouché aux produits agricoles ; un projet dont l'objet est un équipement agricole structurant, etc.

Avec l'exemple des circulations agricoles :

- Récréer un chemin supprimé est une mesure de réduction,
- Améliorer les circulations existantes qui posaient problème est une mesure de compensation,
- Installer des barrières pour limiter les dépôts sauvages induits par l'urbanisation est une mesure de réduction si les dépôts n'existaient pas avant le projet. S'ils étaient déjà présents, il s'agit d'une mesure de compensation qui améliore les conditions d'exploitation des agriculteurs, mais n'apporte pas de valeur ajoutée.

Quelques recommandations:

- Les variantes étudiées, notamment pour les mesures d'évitement, doivent avoir abouti à un réel choix stratégique justifié, et non dicté par des contraintes inhérentes au projet,
- Les mesures de réduction ne doivent pas conduire à empiéter sur des espaces naturels afin de de diminuer l'emprise en espace agricole,
- Il faut garder à l'esprit que les CDPENAF voient les projets avant l'étude préalable agricole, au titre d'autres procédures d'urbanisme, et qu'elles ont bien souvent formulé des souhaits de modification sur les projets présentés. Elles peuvent donc en vérifier la prise compte dans la séquence éviter-réduire de l'étude préalable.

Évaluation des impacts

Cette évaluation est souvent insuffisamment développée au regard des données récoltées dans le diagnostic. Il s'agit pourtant d'une étape nécessaire pour justifier la décision de retirer des terres à l'activité agricole.

Quelques recommandations :

- L'importance des impacts doit être jugée à la bonne échelle, celle du périmètre B.
 Un mauvais dimensionnement du territoire considéré peut fausser les conclusions de l'étude.
- Lorsqu'une exploitation est amenée à disparaître en raison du prélèvement de surface (éventuellement cumulé avec des prélèvements passés ou à venir) : il est nécessaire d'en tenir compte dans les impacts sur la filière. La perte va au-delà de la seule production réalisée sur les surfaces prélevées.
- Lorsqu'une parcelle, hors emprise, ne pourra plus être exploitée faute d'accès correct : si les mesures de réduction n'ont pas permis de rendre cette parcelle exploitable après projet, il est recommandé d'inclure cette surface dans l'évaluation financière globale des impacts.
- Il ne faut pas oublier d'intégrer les impacts sur les équipements des exploitations, comme les systèmes d'irrigation, la modification du fonctionnement hydrique des sols alentours du projet, *etc*.
- Les impacts positifs sont globalement peu mis en valeur. Par exemple : l'installation d'un nouvel exploitant.
- Pour les projets avec retour des terres à l'agriculture (carrière, remblaiement) avec un chantier long, il est nécessaire de pointer et chiffrer les pertes engendrées durant la (les) phase(s) d'exploitation ou de chantier. De plus, il faut également tenir compte à minima d'une période de transition de plusieurs années avant que le nouveau sol ne procure son rendement maximum et considérer que ledit sol ne retrouvera pas la qualité agronomique qu'il possédait auparavant, générant une perte de production, même si la terre n'est pas consommée définitivement. Ce d'autant plus que les terres d'Île-de-France sont généralement meilleures que la moyenne nationale.
- Les exploitations horticoles et équines ne doivent pas être écartées, ni du diagnostic, ni des impacts. Les pépinières, en particulier, peuvent être traitées comme une culture spécialisée.

L'analyse du cumul des projets sur le territoire nécessite d'être précisée. Cette analyse est d'autant plus simple que le territoire est bien choisi au début de l'étude.

Au préalable, une bonne synthèse des consommations de terres agricoles dans les 10 dernières années (avec l'aide du Mode d'Occupation des Sols (MOS) de l'IAU et / ou des fichiers fonciers du CEREMA, ...) est indispensable pour avoir une vision complète des pressions exercées sur les exploitations et des tendances locales.

Les éléments à rechercher impérativement sont les suivants :

- Zones ouvertes à l'urbanisation par le SDRIF (long terme),
- Zonages AU dans les PLU(i) (court-moyen terme).

Toutes les informations pertinentes peuvent être apportées en complément de ces deux points minimum.

Ces données doivent ensuite être exploitées en analysant les conséquences sur les entreprises amont et aval, les fermetures éventuelles d'équipements structurants, les impacts sur les circulations agricoles (abandon de parcelles, non reprise d'exploitations, etc.), la modification du type d'agriculture, *etc.* Un éventail des impacts possibles est cité dans le cadre méthodologique pages 11 et 12.

• Evaluation financière globale

Lorsque les zones de cultures ne correspondent pas au modèle classique francilien de grandes cultures, le mode de calcul présenté dans le cadre peut être adapté localement, en collectant notamment les informations chiffrées au niveau des exploitations elles-mêmes. C'est ainsi que l'on pourra obtenir un chiffre plus adapté au territoire et au mode de culture.

Le fichier en annexe, avec des formules de calcul permettant de modifier certaines données locales, doit permettre à la fois aux bureaux d'études de présenter des calculs corrects, et aux services de l'Etat de vérifier facilement leur justesse avant le passage en CDPENAF.

• Calendrier de mise en œuvre des mesures de compensation

Un calendrier de mise en œuvre des mesures de compensation et d'information de la CDPENAF doit figurer dans les études.

Ce calendrier doit inclure l'arbitrage final des mesures choisies.

De manière générale, les CDPENAF attendent :

- Un retour dans les 6 mois suivant l'avis de la commission pour préciser les mesures de compensation choisies et le calendrier de mise en œuvre, fournir une copie, le cas échéant des protocoles d'accord qui pourront être conclus pour l'octroi des financements, et apporter les modifications éventuellement demandées par la commission.
- Une information annuelle sur l'avancement de la mise en œuvre des mesures,
- Le versement au fonds régional en cas d'impossibilité de réaliser les mesures de compensation dans les 3 à 5 ans après démarrage des travaux d'aménagement (selon les projets),
- Un état des lieux des financements d'ores et déjà acquis par les projets proposés comme mesures de compensation agricoles. En effet, les mesures figurent souvent dans des plans d'actions disposant déjà de divers financements publics. Les CDPENAF doivent avoir une vision claire des besoins de ces projets, ce qui doit permettre de donner éventuellement la priorité à des projets moins visibles et moins financés.

A noter:

En cas de compensation financière indirecte via une intervention de l'Association Agri Développement Île-de-France, le suivi « projet par projet » est inscrit dans le règlement intérieur de l'association et se déroule selon l'organisation suivante :

- Un suivi sur 5 ans minimum des projets soutenus par l'Association,
- Un bilan annuel des activités du fonds.
- Une évaluation tous les trois ans, sur la base de critères minimums.

• Acceptabilité de certaines mesures de compensation

Les cas listés ci après ne sont pas exhaustifs et résultent de l'analyse des études réalisées entre 2017 et 2019. Ils visent à préciser si certaines mesures constituent ou non une mesure de compensation agricole collective.

L'utilisation de biomatériaux dans la construction d'un projet :

Lorsque cette mesure constitue un achat unique à un instant donné, il ne s'agit en aucun cas d'un investissement dans une filière mais plutôt d'une modification du projet pour inclure des matériaux locaux. Il ne s'agit pas d'une mesure sur le long terme. Le soutien à la filière matériaux biosourcés reste par ailleurs une filière pouvant entrer dans les dispositifs de compensation collective agricole (voir paragraphe suivant).

- L'engagement à s'approvisionner localement via un contrat (produits alimentaires ou énergétiques).

Cet engagement constitue bien une mesure de compensation à une filière locale sur la durée, dès lors qu'il est d'une durée appréciable.

- La **déduction de la valeur ajoutée** de mesures de compensation du montant à compenser :

Il peut être accepté la prise en compte de cette valeur ajoutée, dans le cas où celle-ci est démontrée par un calcul précis, en ayant des sources précises en lien avec la filière concernée et dans le cas où elle est calculée au *prorata* de la participation au projet sur son besoin total. De plus, elle devra rester proportionnée (inférieure ou égale à 10% de l'évaluation financière globale).

- L'évaluation financière de surfaces maintenues en agriculture au sein du site :

Il est cohérent que la contribution de surfaces maintenues ou réhabilitées sur le site du projet (mesures de réduction) vienne en déduction de l'évaluation globale des impacts, donc du montant des compensations. Cela s'entend sous réserve de trouver un agriculteur pour exploiter ces surfaces. Ce type de mesure de réduction doit donc faire l'objet d'un suivi. En effet, au même titre que les mesures de compensation, si elles ne peuvent finalement pas aboutir à une production réelle, le montant total de compensation devra retrouver son niveau initial.

- Filière courte bois-énergie (plaquettes) :

Il ne s'agit pas d'une filière agricole. Elle ne peut donc pas prétendre à des financements via le présent dispositif. En revanche, la filière matériaux biosourcés issus de produits agricoles (chanvre, miscanthus) entre par ailleurs tout à fait dans les filières de compensation agricole.

- Dans le cas d'appels à projets (AAP) agricoles (ZAC de Corbeville) :

Pour rappel, le montant de l'évaluation financière globale des études vient compenser une perte pour l'économie agricole et les filières implantées sur un territoire. Il n'y a, par définition, aucune visibilité quant aux bénéfices pour les filières agricoles en ce qui concerne l'implantation de projets. En effet, au stade de l'étude préalable agricole, les appels à projet n'ont pas eu lieu et peuvent aboutir à des projets associatifs, collaboratifs ou à vocation plus sociale qu'agricole, qui sont peu productifs et peu intégrés à des filières économiques. Cela ne semble pouvoir venir réduire le montant des compensations qu'au cas par cas, en fonction des critères de choix des projets et de la précision des AAP.

De manière générale, il faut toujours prendre l'attache des services de l'Etat (DDT / DRIAAF) en amont de l'étude, ou à un stade peu avancé durant sa réalisation. Cela permet de répondre aux questions qui peuvent se poser sur le cadre méthodologique ou plus largement sur le dispositif et son application en lle-de-France, et éventuellement de détecter des erreurs suffisamment tôt pour les corriger.

Une grille d'analyse vierge pourra être fournie aux porteurs de projet afin d'autoévaluer au mieux leur projet d'étude préalable agricole.

A cette fin et pour connaître les critères présidant aux avis des CDPENAF et des préfets, il est rappelé que les études et avis déjà réalisés sont disponibles sur les sites des différentes préfectures concernées.